



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n°177/2023

Objet : Contrat d'abonnement passé avec la Société Sogelink pour le logiciel « GEODP Placier »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de passer un contrat d'abonnement pour le logiciel « GEODP Placier » ainsi qu'un terminal mobile associé permettant la gestion des droits de place lors du marché hebdomadaire de la Commune,

VU la proposition faite par la Société Sogelink,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat d'abonnement pour le logiciel « GEODP Placier » avec la Société Sogelink, dont le siège social est à Caluire et Cuire (69300), 131 Chemin du bac à traillie, Les Portes du Rhône, dans le cadre de la gestion des droits de place lors du marché hebdomadaire.

Article 2 : Les modalités sont les suivantes :

- **Abonnement au module :** 1.223,36 € HT/ an
- **Abonnement au mobile associé :** 244,67 € HT / an

Montant total annuel : 1.468,03 € HT

Ledit contrat est conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Dit que les crédits seront inscrits aux budgets 2024 et suivants, article 6156, code fonction 112.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 18 octobre 2023

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture le : 30/10/23
Et publication ou notification du : 30/10/23
Affichée du : 30/10/23 au : 30/12/23
Publié sur le site internet le : 30/10/23

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.